

Département
Du Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

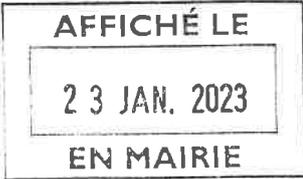
—
Arrondissement de
LENS
—

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N°2023 / 29

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**



CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 25/10/2022 par Monsieur VASSEUR Alexandre Madame MARCQ Lauryne demeurant à 21 rue Pierre de Ronsard 62300 LENS Pour Changement du RAL des menuiseries et volets sur un terrain sis Lotissement « Le Domaine du Parc » Lot 36 62119 DOURGES AO 310	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 062 274 21 00045 M01 <div style="text-align: center;"><p>AFFICHÉ LE 23 JAN. 2023 EN MAIRIE</p></div> Destination : HABITATION
---	--

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire,
Vu les pièces fournies en date du 06/01/2023,
Vu l'affichage en mairie effectué le 09/11/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article R 424-5,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021,
Vu le règlement de la zone 1AU ;

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 délivré le 14/04/2018,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006.M01 délivré le 13/08/2019,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 M02 délivré le 13/12/2019,
Vu l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition et autorisant la commercialisation des lots délivré le 29/07/2019,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux de viabilisation en date du 05/12/2019,

Vu l'arrêté du permis de construire initial n° 062 274 21 00045 délivré le 04/03/2022 ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2022,

Considérant que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose que « *lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, [...] le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France* ».

Considérant que le projet se situe aux abords et en champ de visibilité d'un monument historique : Eglise Cité Bruno ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a considéré que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou que ces pièces ne sont pas exploitables dans son avis en date du 29/12/2022 ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R425-1 du code de l'urbanisme susmentionnées et ne peut donc être autorisé ;

ARRETE

Article Unique : Le permis de construire modificatif est **REFUSE**.

FAIT A DOURGES, LE 21 janvier 2023
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.